



DECISION N°2018/023

**CONTRAT D'EMPRUNT POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DECHETTERIE DE THONES**

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation, à procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2018/044, en date du 09 avril 2018, votant le budget annexe des ordures ménagères 2018 ;

VU l'accord de principe établi par la Caisse d'Epargne;

CONSIDERANT la nécessité de trouver un moyen de financement pour les travaux de construction de la nouvelle déchetterie de Thônes ;

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de recourir à un prêt pour financer les dépenses liées à ces travaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 - de contracter auprès de la Caisse d'Epargne un contrat de prêt d'un montant de 800 000 € ;

ARTICLE 2 - les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Objet du contrat : travaux de construction d'une déchetterie
- Montant : 800 000 €
- Taux fixe : 1.65 %
- Frais de dossier : 800 €
- Durée d'amortissement : 20 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielles
- Amortissement : échéances constantes ;

ARTICLE 3 - de signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la réalisation de fonds ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Caisse d'Épargne ;
- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 10-08-2018

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Certifié exécutoire le :
Transmis en préfecture le :
Affiché le :
Notifié le :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.